



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5339 relative au projet de modernisation et mise en conformité du stade Chanzy sur la Commune d'Angoulême (16), reçue complète le 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à moderniser le stade Chanzy et à porter sa capacité d'accueil du public de 6 000 à 8 000 places ;**

**Étant précisé qu'il prévoit les opérations suivantes, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 2,3 ha :**

- mettre en place un système de drainage de la pelouse du terrain de rugby,
- rénover la tribune sud ainsi que les locaux situés en dessous,
- étendre la tribune nord avec le renforcement de deux nouvelles tribunes et créer une tribune ouest ;

**Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques inondation approuvé le 11/05/2015 ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge Charente ;
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et du site Natura 2000 « vallées calcaires péri-angoumoises »

**Considérant que le projet maintiendra ses besoins de ressources en eau, prélevée uniquement dans le réseau public d'eau potable ;**

**Considérant que le projet prévoit des travaux permettant la séparation des eaux pluviales et des eaux usées de la tribune sud ;**

**Considérant que le projet prévoit la création d'une structure enterrée permettant l'écrêtement et l'infiltration des eaux dans le sol contribuant à améliorer la gestion des eaux pluviales ;**

**Considérant que les eaux usées sont raccordées au réseau communal ;**

**Considérant que le projet prévoit la mise en place de baffles sur chacune des tribunes permettant de mieux répartir les sources d'émission et par conséquent de diminuer le niveau sonore du site ;**

**Considérant que le projet va entraîner une augmentation des flux de déplacements en accueillant du public supplémentaire ; étant précisé que des aires de stationnement sont actuellement présentes à proximité du stade et que selon le pétitionnaire une réflexion est engagée pour la mise en place de parcs relais et de navettes de bus pour éloigner les flux de véhicules et limiter les nuisances ;**

**Considérant** que le projet prévoit de nouveaux éclairages dirigés vers la pelouse du stade afin de limiter les pollutions lumineuses dans le voisinage ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** les différentes mesures prises par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement en phase en phase chantier (aménagement de zones de stockage et de parking des engins, kit anti pollution, bennes adaptées aux différents types de déchets, plan de circulation pour la circulation....) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de modernisation et mise en conformité du stade Chanzy sur la Commune d'Angoulême (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

